

# COMMISSION LITIGES CONTENTIEUX MUTATIONS

PV n° 12 de la réunion du 14/12/2016

**Président** : M. RABOISSON

**Présents** : MM. CORBIAT, DIAS DO CANTO, PUAUD, VEDRENNE, VINCENT, GUILLEN

**Excusés** : M. FERCHAUD, LEROY, MALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 11 du 08/12/2016 est adopté sans modification

## Réserves et Réclamations

**Match n° 18675840 - 2<sup>ème</sup> Division Poule A - USA MONTBRON / AS SOYAUX (3) - du 10/12/2016**

Réserves de l'USA MONTBRON sur « l'ensemble des joueurs de l'AS SOYAUX pour le motif suivant :

- des joueurs de l'AS SOYAUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain
- sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS SOYAUX susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure de l'AS SOYAUX et que seulement 2 joueurs (KABA Amadou et BENCHEIKH Yacine) ont participé à plus de 7 matches officiels disputés par les équipes supérieures de ce club.

Dit que cette situation laisse l'équipe de l'AS SOYAUX (3) dans son bon droit, et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'USA MONTBRON.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

**Match n° 18675976 - 2<sup>ème</sup> Division Poule B - OFC RUELLE (2) / CS SAINT MICHEL - du 11/12/2016**

**Réserves du CS SAINT MICHEL sur « la participation de l'ensemble des joueurs de l'OFC RUELLE (2) pour le motif suivant :**

**- des joueurs de l'OFC RUELLE (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».**

**Réclamation d'après match du CS SAINT MICHEL sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'OFC RUELLE (2) car le règlement autorise que 3 joueurs de plus de 7 matches en équipe hiérarchiquement supérieure à participer à la rencontre ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de l'OFC RUELLE et qu'aucun n'a participé à plus de 7 matches officiels disputés par l'équipe supérieure de ce club.

Dit que cette situation laisse l'équipe de l'OFC RUELLE (2) dans son bon droit, et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du CS SAINT MICHEL.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

**Match n° xxxxxxxx - Championnat Féminin à 8 - US BAIGNES / US SAUJON (2) - du 11/12/2016**

**Réclamation de l'US BAIGNES sur « toutes les joueuses inscrites sur la feuille de match sachant qu'aucune joueuse de l'équipe supérieure ayant participé à la dernière journée de championnat honneur ne peut jouer. Et sachant que cette équipe ne joue pas ce week-end ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate que 5 joueuses inscrites sur la présente feuille de match ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'US SAUJON à savoir : OVER Gwennaëlle - TINGAUD Axelle - BARBOTIN Manon - CLAIRE Kate - GLENNON Irène,

Dit que cette situation met l'US SAUJON (2) en infraction (Article 92-3-a des RG de la LCO) et qu'à ce titre il convient de les donner battus par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'US BAIGNES.

Les droits de confirmation, soit 37 € seront portés au débit de l'US SAUJON.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

**Match n° 19144992 - Coupe des Réserves - Entente CLAIX-BLANZAC (2) / US BAIGNES (2) - du 11/12/2016**

**Réserves de l'US BAIGNES sur « tous les joueurs de l'AS CLAIX-BLANZAC qui ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure et pour ceux qui ont fait plus de 7 matches dans l'équipe supérieure ne peuvent participer à cette rencontre ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate que 3 joueurs inscrits sur la présente feuille de match (BORDERIE Sébastien - MORILLERE Arnault et SARDIN Thomas ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de CLAIX-BLANZAC.

Dit que cette situation met l'équipe de CLAIX-BLANZAC (2) en infraction puisque dans cette compétition nous n'en sommes qu'au 3<sup>ème</sup> tour (Article 6 paragraphe 2 de la Coupe des Réserves).

En conséquence donne l'équipe de CLAIX-BLANZAC (2) battue par pénalité, ce qui qualifie l'US BAINES ((2) pour le tour suivant.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de CLAIX-BLANZAC.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

**Match n° 19153073 - Coupe des Réserves - AL SAINT BRICE (2) / FC SUD CHARENTE (2) - du 11/12/2016**

**Réserves du FC SUD CHARENTE sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de SAINT BRICE, sachant qu'aucun joueur ayant participé à plus de 7 matches officiels ne peut participer à cette rencontre et que lors de 3 premiers tours du challenge des réserves, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer à cette rencontre les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de l'AL SAINT BRICE et qu'aucun n'a participé à plus de 7 matches officiels disputés par l'équipe supérieure de ce club.

Dit que cette situation laisse l'équipe de l'AL SAINT BRICE (2) dans son bon droit, et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC SUD CHARENTE.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

**Réserves non Confirmées**

- O.F.C. RUELLE (3) - 3<sup>ème</sup> Division Poule C - du 11/12/2016
- Entente SAINT SEVERIN-PALLUAUD - Coupe de la Charente - du 10/12/2016
- C. E. F. C. (2) - Coupe des réserves - du 11/12/2016
- AL SAINT BRICE (2) - Coupe des Réserves - du 11/12/2016
- SC SAINT CLAUD (2) - Coupe des Réserves - du 11/12/2016
- AC GOND PONTOUVRE - U 16/U 18 Poule A - du 10/12/2016

**Le Président**

**Jean Jacques RABOISSON**

**Le Secrétaire**

**Jean GUILLEN**